

VD_FINDINFO Jug / 2009 / 1 vom 18. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___1

FR: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 1 du 18 février 2009

IT: VD_FINDINFO Jug / 2009 / 1 del 18 febbraio 2009

Regeste

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE | 298a al. 2 CC, 311 al. 1 ch. 1 CC, 311 al. 1 ch. 2 CC, 399a CPC

Erwägungen

E. 1

La cour de céans doit statuer sur le retrait de l'autorité parentale d'un père et d'une mère non mariés sur leur fils. Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Le moment décisif pour la détermination de la compétence à raison du domicile de l'enfant est celui de l'ouverture de la procédure (ATF 101 II 11, JT 1976 I 53 c. 2a; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille,

E. 4

ème éd., adaptation française par Meier, Berne 1998, n. 27.61, p. 203). En l'espèce, G._____ était domicilié chez sa mère, seule détentrice de l'autorité parentale (art. 298 al. 1 CC), au moment de l'ouverture de la procédure. Le 11 juillet 2000, la Justice de paix du cercle de Montreux a accepté le transfert en son for de la mesure du retrait du droit de garde instituée le 14 juin précédent en faveur de G._____ en raison du déménagement de la mère à Clarens. La Justice de paix du district de Vevey était ainsi compétente pour rendre la décision querellée. 2. D'un point de vue formel, il convient tout d'abord de constater que la justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), conformément à l'art. 399a al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), après que le juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC et le Ministère public formulé son préavis (art. 402 CPC). Bien que régulièrement assignés à l'audience du 14 octobre 2008 de la justice de paix en corps, les père et mère de l'enfant ne s'y sont pas présentés. La Chambre des tutelles a donné la possibilité à V._____ et à F._____ de solliciter leur audition et de déposer un mémoire, mais les intéressés n'ont pas donné suite au courrier qui leur a été adressé sous pli recommandé, qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre retiré. L'occasion de s'exprimer devant l'autorité de surveillance ayant été donnée aux dénoncés, leur droit d'être entendus a été respecté. Le juge de paix a procédé à l'audition de G._____ le 14 octobre 2008, de sorte que son droit d'être entendu a également été respecté. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC étant réalisées, l'autorité de céans est en mesure de statuer. 3. a) Selon l'art. 311 al. 1 CC, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes. C'est le cas, selon le chiffre 1 de la disposition précitée, lorsque les père et

mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues ou, selon le chiffre 2, lorsqu'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui. Les deux motifs de retrait sont indépendants de toute faute des parents. Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p.197; Ch. tut., C. B., 21 mai 2003, n o 118, et références citées). En vertu du principe de subsidiarité énoncé par la disposition précitée, le retrait de l'autorité parentale n'est admissible que si d'autres mesures - à savoir l'assistance des services d'aide à la jeunesse, et les mesures des art. 307 à 310 CC - sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes (Hegnauer, op. cit., n. 27.46, p.197; Breitschmid, Basler Kommentar, 2 ème éd., n. 6 ss ad art. 311 CC, p. 1642). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5C_262/2003 du 8 avril 2004, résumé in RDT 2004 p. 252), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant - soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) - sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a p. 11 et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts,

E. 5

ème éd., n. 27.41; Ch. tut., 14 février 2005, n o 17). L'expression "se soucier sérieusement de l'enfant" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 2 CC doit être comprise de manière semblable à celle figurant à l'art. 265c ch. 2 CC (Breitschmid, op. cit., n. 14 ad art. 311/312 CC) et à l'art. 274 al. 2 CC. Selon la jurisprudence relative à ces dernières dispositions, un parent ne se soucie pas sérieusement de l'enfant lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à autrui pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui. Si la preuve d'efforts suffisants pour établir de véritables relations avec l'enfant est rapportée, même s'ils n'ont eu aucun succès, on ne peut dire que le parent ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (ATF 113 II 381, JT 1989 I 559 c. 2 et réf; ATF 118 II 21 c. 3d; FamPra.ch 2005 n o 23, p. 158). b) Il convient tout d'abord de relever qu'F._____ a certes reconnu son fils par déclaration faite le 26 décembre 1996 devant l'état civil de Vevey, mais qu'il n'a jamais été marié avec V._____, seule détentrice de l'autorité parentale sur G._____ (art. 298 al. 1 CC). La procédure de retrait d'autorité parentale n'a par conséquent pas d'objet en ce qui concerne F._____. Il résulte de l'examen des pièces figurant au dossier que les parents de G._____ se sont séparés trois mois après sa naissance, que la mère a placé son fils chez sa propre mère lorsque celui-ci avait trois ans, que le droit de garde sur G._____ lui a été retiré il y a près de huit ans, que V._____ a tenté à plusieurs reprises de reprendre contact avec son fils, mais que ses tentatives ont échoué, qu'elle a refait sa vie avec un autre homme et qu'elle n'a plus eu aucun contact avec son fils depuis plus d'un an et demi. Au fil

des années, A.C. _____ et B.C. _____ sont devenus les parents nourriciers et les personnes de référence de G. _____. La mère se désintéresse ouvertement de son fils. Elle n'a en effet pas répondu aux convocations des experts et de la justice de paix et elle n'a pas retiré le pli recommandé qui lui avait été adressé par la cour de céans. Il apparaît dès lors que V. _____ ne s'est pas sérieusement souciée de G. _____ durant ces huit dernières années et qu'elle a gravement manqué à ses devoirs de mère (art. 311 al. 1 ch. 2 CC), et qu'elle n'est pour le surplus pas apte à exercer et à assumer son rôle de mère (art. 311 al. 1 ch. 1 CC). V. _____ n'est manifestement pas à même de participer à l'éducation de son fils et de prendre à son sujet les décisions exigées par les circonstances et restant dans la compétence résiduelle du détenteur de l'autorité parentale privé de l'exercice du droit de garde. Le retrait du droit de garde sur son fils et le placement de celui-ci chez ses grands-parents n'ont pas suffi à rendre la mère attentive à la gravité de la situation. Des mesures moins contraignantes ne permettent donc pas, dans le cas d'espèce, d'atteindre le but escompté et de préserver les intérêts de l'enfant de façon suffisante. Partant, le retrait de l'autorité parentale de V. _____ sur G. _____ est nécessaire et adéquat. Cela étant, en raison de la problématique psychique de G. _____, de son vécu et de l'approche de l'adolescence, les experts du SPPEA recommandent un suivi pédopsychiatrique de celui-ci. En conséquence, il appartiendra à l'autorité tutélaire de prendre toutes les mesures utiles préconisées par les experts dans leur rapport du 18 juillet 2008. S'agissant de la personne du tuteur, la justice de paix devra soigneusement évaluer les avis divergents du SPJ et des experts. 4. En conclusion, il convient de retirer l'autorité parentale sur G. _____ à sa mère V. _____ et de renvoyer le dossier à la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant prénommé (art. 311 al. 2 CC). La nomination d'un tuteur ne pourra toutefois intervenir qu'une fois le présent jugement définitif et exécutoire, soit trente jours après sa notification, le recours en matière civile au Tribunal fédéral étant ouvert (art. 72 al. 2 ch. 7 LTF, Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) et ayant effet suspensif (art. 103 al. 2 let. a LTF). Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur l'enfant G. _____, né le 22 septembre 1995, est retirée à sa mère V. _____. II. Le dossier est transmis à la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut pour qu'elle nomme un tuteur à l'enfant, dès jugement définitif et exécutoire. III. Le jugement est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 18 février 2009 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme V. _____, ■ M. F. _____, - M. A.C. _____ et Mme B.C. _____, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : CV